

Arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai de vote électronique dans le canton de Bâle-Ville lors de l'élection du Conseil national du 23 octobre 2011

du 22 juin 2011

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 1^{er}, al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques
des Suisses de l'étranger²,
vu les art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques³,
vu les bases légales cantonales suivantes:

- § 6 et § 8a de la loi électorale du canton de Bâle-Ville du 21 avril 1994 (SG 132.100);
- ordonnance de Bâle-Ville du 26 mai 2009 sur la mise en œuvre de tests de vote électronique pour les Suisses de l'étranger (SG 132.150),

vu la Convention du 15 juin 2009 entre le canton de Bâle-Ville, la République et canton de Genève ainsi que la Confédération Suisse sur l'hébergement, par le système de vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote dans le canton de Bâle-Ville, lors de scrutins fédéraux,

vu la demande de la Chancellerie du canton de Bâle-Ville du 3 mai 2011,

arrête:

1. La demande d'autorisation de mener un essai de vote électronique lors de l'élection du Conseil national du 23 octobre 2011, déposée par le canton de Bâle-Ville le 3 mai 2011, est conforme à l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, à l'art. 1^{er}, al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et aux art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques.
2. L'essai de vote électronique est autorisé aux conditions suivantes:
 - a. lors de l'élection du Conseil national du 23 octobre 2011, les Suisses de l'étranger avec domicile politique dans le canton de Bâle-Ville pourront voter au choix de manière conventionnelle ou par voie électronique. Sont autorisés à voter par voie électronique les Suisses de l'étranger domiciliés dans l'un des Etats membres de l'Arrangement de Wassenaar du 19 décembre 1995/12 mai 1996 («Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and

¹ RS 161.1

² RS 161.5

³ RS 161.11

- Technologies»), ou dans un des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'à Andorre, Chypre du Nord, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin et Cité du Vatican;
- b. les Suisses de l'étranger peuvent voter sur le système de vote électronique du canton de Genève choisi par le canton de Bâle-Ville. Les détails de la collaboration entre les deux cantons sont réglés dans la Convention du 15 juin 2009 entre le canton de Bâle-Ville, la République et canton de Genève ainsi que la Confédération Suisse sur l'hébergement, par le système de vote électronique du canton de Genève, des Suisses de l'étranger exerçant le droit de vote dans le canton de Bâle-Ville, lors de scrutins fédéraux;
 - c. lors du week-end de l'élection, l'urne électronique sera fermée le samedi 22 octobre 2011 à 12 h 00;
 - d. le nombre des suffrages électroniques obtenus des Suisses de l'étranger du canton de Bâle-Ville sera ajouté au nombre des suffrages exprimés de manière conventionnelle dans le canton de Bâle-Ville; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
 - e. le canton de Bâle-Ville est responsable du respect de toutes les conditions techniques et procédurales qui figurent dans la demande;
 - f. l'essai de vote électronique porte uniquement sur l'élection du Conseil national.
- 3. Le présent arrêté est approuvé et publié dans la Feuille fédérale.
 - 4. Il est communiqué au Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville par la Chancellerie fédérale.

22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova